

# Annexe I

## Projet des Principes sur Parlements et les droits de l'homme<sup>1</sup>

*Reconnaissant* le rôle crucial des parlements visant à veiller à ce que les Gouvernements respectent leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme et les traduisent en lois et politiques nationales;

*Reconnaissant* que les fonctions principales des parlements, notamment la ratification des traités relatifs aux droits de l'homme, l'examen de la législation et le contrôle de la manière dont l'exécutif s'acquitte de ses obligations relatives aux droits de l'homme, s'avèrent essentielles pour soutenir et assurer la responsabilité principale du gouvernement dans la promotion et la protection des droits de l'homme;

*Reconnaissant* le rôle fondamental des parlements dans la mise en place et le bon fonctionnement des organes et institutions compétentes en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, ainsi que dans l'évaluation et l'approbation des budgets nationaux, en gardant à l'esprit les incidences sur les droits de l'homme;

*Reconnaissant* la contribution importante que les Parlements sont susceptibles d'apporter aux actions des mécanismes internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'Examen périodique universel (EPU);

*Prenant note* des résolutions 65/123, 66/261, 68/272 et 70/298 adoptées par l'Assemblée générale, qui se félicite de la contribution des parlements aux travaux du Conseil des droits de l'homme (CDH);

*Prenant note* des résolutions 22/15, 26/29, 30/14 et 35/29 adoptées par le Conseil des droits de l'homme sur la contribution des parlements aux travaux du CDH et de son EPU;

*Prenant note également* de la résolution 48/134 adoptée par l'Assemblée générale (Principes de Paris) visant à améliorer le bon fonctionnement des institutions nationales des droits de l'homme ainsi que les Principes de Belgrade sur les relations entre les institutions nationales des droits de l'homme et les parlements;

*Reconnaissant* le rôle de premier plan joué par les Parlements dans le soutien et la supervision de la mise en œuvre des recommandations formulées dans le cadre du mécanisme de l'EPU, ainsi que par d'autres mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme et par conséquent, leur contribution au renforcement de l'état de droit;

*Reconnaissant* qu'afin de renforcer leur rôle dans la promotion et la protection des droits de l'homme, les Parlements devraient envisager la création d'une commission interne permanente, chargée de diriger et de coordonner lesdites tâches.

Les Principes suivants devraient servir à guider les parlements dans la mise en place de commissions parlementaires des droits de l'homme, ainsi d'assurer leur bon fonctionnement.

### Mandat

1. Une commission parlementaire des droits de l'homme est dotée d'un mandat aussi étendu que possible, couvrant l'ensemble des aspects relatifs aux droits de l'homme tels que définis dans le droit national et international. Le mandat de la commission parlementaire des droits de l'homme doit également fournir des termes référence claires, définissant son but et ses objectifs.

---

<sup>1</sup> Développé sur la base des recherches disponibles et de la pratique du HCDH.

## **Responsabilités et fonctions**

2. Une commission parlementaire des droits de l'homme a, notamment, les responsabilités suivantes:

(a) Encourager la ratification des instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme ou l'adhésion à de tels instruments;

(b) Soumettre et examiner des projets de loi et passer en revue les lois existantes afin d'assurer leur compatibilité avec les obligations internationales relatives aux droits de l'homme, et proposer des modifications si nécessaire ;

(c) Diriger les travaux de contrôle parlementaire de l'action gouvernementale en ce qui concerne le respect des obligations relatives aux droits de l'homme et des engagements politiques pris devant les mécanismes internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme;

(d) Fournir aux parlementaires des informations relatives aux droits de l'homme lors des débats sur les lois, les orientations politiques ou l'action gouvernementale;

(e) Examiner les projets de budgets nationaux du point de vue de leurs incidences sur l'exercice des droits de l'homme;

(f) Veiller à ce que l'aide au développement et les fonds de coopération appuient la mise en œuvre des recommandations des mécanismes internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme dans les pays bénéficiaires de ces fonds;

(g) Préconiser l'élaboration d'un plan d'action national pour les droits de l'homme et superviser sa mise en œuvre;

(h) Collaborer avec l'institution nationale des droits de l'homme et les représentants de la société civile et les consulter sur les questions relatives aux droits de l'homme, sur les faits nouveaux, sur les sujets de préoccupations et sur les cas particuliers ;

(i) Diriger l'action parlementaire en réponse aux évolutions de la situation relative aux droits de l'homme et aux questions correspondantes, notamment par des initiatives législatives, des enquêtes parlementaires, des auditions publiques, des débats publics et la publication de rapports sur les questions relatives à la situation nationale des droits de l'homme et sur ses évolutions;

(j) Tenir des réunions publiques, demander des informations et de la documentation, citer et auditionner des témoins, fournir des rapports et des recommandations à l'assemblée plénière du parlement, et lancer des débats parlementaires sur ses rapports ou sur les sujets de son choix;

(k) Former et sensibiliser les parlementaires aux questions relatives aux droits de l'homme.

3. Conformément au système international des droits de l'homme, une commission parlementaire des droits de l'homme assume les rôles suivants :

(a) Participer aux consultations nationales organisées dans la perspective de l'établissement des rapports soumis aux mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme et pendant leur rédaction;

(b) Examiner et commenter les projets de rapports du gouvernement que l'État doit présenter aux mécanismes internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, tels que l'Examen périodique universel ;

(c) Participer à l'Examen périodique universel et aux sessions des organes conventionnels, que ce soit en tant que membres de la délégation gouvernementale ou séparément ;

(d) Participer, par l'intermédiaire d'un point de contact désigné, au mécanisme national d'établissements des rapports et de suivi, et veiller à ce que les recommandations des mécanismes internationaux et régionaux relatifs aux droits de

l'homme qui nécessitent une réforme législative, l'adoption de nouvelles lois ou des ajustements budgétaires soient dûment repérées et examinées en priorité ;

(e) Diriger les travaux de contrôle parlementaire de l'action gouvernementale en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations des mécanismes internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme ;

(f) Rencontrer, séparément du gouvernement, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, les membres des organes conventionnels, ou les fonctionnaires des Nations Unies chargés des droits de l'homme et les représentants des organismes régionaux relatifs aux droits de l'homme lorsqu'ils effectuent une visite dans le pays.

## **Composition et méthodes de travail**

4. Une commission parlementaire des droits de l'homme se compose de parlementaires possédant une expertise dans le domaine des droits de l'homme, en tenant compte des principes de pluralisme, d'impartialité, du respect de l'ensemble des droits de l'homme et de l'équilibre entre hommes et femmes;

5. Une commission parlementaire des droits de l'homme élabore et publie les termes de références définissant, entre autres, ses méthodes de travail, la fréquence de ses réunions, son quorum, la procédure pour l'établissement du programme, ses moyens de communication, la participation à d'autres forums tels que les mécanismes nationaux de présentation de rapports et de suivi, ses services de secrétariat et ses modalités de consultation avec les parties prenantes telles que les institutions nationales des droits de l'homme, la société civile ou des individus;

6. Une commission parlementaire des droits de l'homme est transparente dans son fonctionnement, dont en matière de prise de décisions. Celle-ci doit rendre publique son travail et organiser des sessions publiques, sauf s'il existe une motivation claire, déclarée et justifiée de ne pas le faire;

7. Une commission parlementaire des droits de l'homme est munie des ressources financières et humaines suffisantes de la part du Parlement afin de lui permettre d'accomplir effectivement ses fonctions;

8. Une commission parlementaire des droits de l'homme a accès aux conseils externes et indépendants en matière de droits de l'homme, au besoin, y compris de la part de l'institution nationale des droits de l'homme, professionnels juridiques spécialisés en droits de l'homme, des experts universitaires, des représentants d'organisations de la société civile, des organisations internationales ou régionales ou encore d'autres professionnels compétents dans le domaine;

9. Une commission parlementaire des droits de l'homme devrait mener ses travaux de manière à permettre une participation significative de la société civile.